

Ordonnance
sur le recours à la troupe pour assurer le service
de police frontière
(OSPF)

du 3 septembre 1997 (État le 1^{er} octobre 1997)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 28, al. 3, et 150, al. 1, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire¹,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance règle le recours à la troupe pour assurer le service de police frontière, en vue d'appuyer le Corps des gardes-frontière et la police durant le service d'appui.

Art. 2 Missions et conditions d'intervention

¹ La troupe peut intervenir en vue d'exécuter les missions de police frontière suivantes:

- a. surveillance de la frontière du pays;
- b. protection des gardes-frontière et des policiers aux postes-frontière ainsi que sur le terrain;
- c. autres missions de nature analogue.

² La troupe ne peut intervenir que pour exécuter les missions pour lesquelles elle dispose tant de l'instruction que de l'équipement appropriés.

³ Il ne peut être fait appel à des formations de recrues.

⁴ La troupe n'a aucun pouvoir de décision en matière d'application de la législation sur la police douanière, l'asile et la police des étrangers.

Art. 3 Procédure

¹ Le Département fédéral des finances (DFF) ou le gouvernement cantonal adressent leur demande d'appui au Conseil fédéral.

² Le Conseil fédéral statue sur les demandes:

RO 1997 2144

¹ RS 510.10

- a. du gouvernement cantonal: sur proposition du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports² (DDPS);
- b. du DFF: sur proposition du DDPS et du DFF.

Art. 4 Nomination et subordination du commandant

¹ Le Conseil fédéral nomme le commandant.

² Le DDPS détermine les rapports généraux de subordination.

Art. 5 Mission

¹ L'autorité civile donne la mission par écrit à la troupe attribuée, après entente avec le DDPS.

² La mission doit préciser notamment:

- a. les compétences des organes civils et militaires concernés;
- b. les détails des rapports de subordination en vue de l'intervention;
- c. les pouvoirs de police et le recours aux armes prévus par l'ordonnance du 26 octobre 1994³ concernant les pouvoirs de police de l'armée;
- d. les rapports de service avec l'autorité civile.

Art. 6 Responsabilités

¹ L'autorité civile est responsable de l'intervention de la troupe.

² Le commandant est responsable de la conduite de la troupe.

Art. 7 Planification et conduite de l'intervention

¹ Le commandant planifie l'intervention en accord avec le Corps des gardes-frontière ou la police.

² En règle générale, le supérieur militaire conduit la troupe lors de l'intervention. Les dérogations sont réglées dans la mission.

Art. 8 Moyens d'intervention

L'autorité civile met à la disposition de la troupe tous les moyens disponibles qui sont nécessaires à l'exécution de la mission.

Art. 9 Information

¹ Avant et pendant l'intervention, l'autorité civile informe la population des missions et des activités de la troupe.

² Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié).

³ RS 510.32

² Elle insiste particulièrement sur la nécessité de respecter les injonctions de la troupe et sur la nature des conséquences de leur inobservation.

Art. 10 Statut des militaires

¹ Le commandant peut, notamment en matière de sauvegarde du secret, de congés ou de déconsignations, ordonner les restrictions exigées par l'intervention.

² D'autres restrictions peuvent être ordonnées si l'intervention l'exige.

Art. 11 Dispositions finales

¹ Le DDPS est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

² La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

